

# ACTIVITÉ PARTIELLE : RÉGIME APPLICABLE AU 6 AVRIL 2021

---

Norma *Avocats*

# Formalités – Consultation du CSE

(article R. 5122-2)

- Uniquement dans les entreprises de **+ 50 salariés**
- Le CSE doit, par principe, être consulté avant le dépôt de la demande
- Par dérogation, lorsque la demande d'activité partielle est motivée par des circonstances de caractère exceptionnel (Covid-19), **l'avis du CSE peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai de 2 mois**, suivant la demande.

# Formalités – Information du CSE

(article R. 5122-2)

- **Le CSE doit disposer des mêmes informations que celles destinées à l'Administration.**
- En pratique, le dossier d'information doit comprendre les éléments suivants :
  - Motifs du recours à l'activité partielle ;
  - Services / unités de travail concernés ;
  - Nombre de salariés / heures concernées ;
  - Période concernée ;
  - Modalités de mise en œuvre (fermeture / réduction horaire) ;
  - Impacts pour la rémunération des salariés.
- Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 précise que, **le CSE doit également être informé des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre à l'échéance de chaque recours à l'activité partielle.**

# Formalités – Dépôt et traitement de la demande

(articles R. 5122-2 ; R. 5122-3 ; R. 5122-4)

- L'entreprise doit être autorisée par l'Administration à recourir à l'activité partielle. Si l'entreprise a déjà fait une demande par le passé, pour une période qui est à date terminée, il est nécessaire de formuler une nouvelle demande.
- Par principe, la demande doit être déposée avant le placement des salariés en activité partielle ;
- Par dérogation, lorsque la demande d'activité partielle est motivée par des circonstances de caractère exceptionnel (Covid-19), la demande peut être adressée **dans un délai de 30 jours suivant le placement en activité partielle ;**

# Formalités – Dépôt et traitement de la demande

(articles R. 5122-2 ; R. 5122-3 ; R. 5122-4)

- La demande doit toujours être faite par voie dématérialisée, sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
- Les codes d'accès reçus lors d'une 1<sup>ère</sup> demande, pour créer un nouvel espace, sont toujours valables, et doivent donc être utilisés pour se connecter à votre espace, et déposer une nouvelle demande :
  - Aller dans votre espace ;
  - Cliquer sur l'établissement concerné ;
  - Dans le menu « demande d'autorisation préalable », cliquer sur « saisir une nouvelle demande ».

# Formalités – Dépôt et traitement de la demande

(articles R. 5122-2 ; R. 5122-3 ; R. 5122-4 ; R.5122-9)

- La nouvelle demande doit comporter les éléments suivants
  - Motifs du recours
  - Période prévisible de recours à l'activité partielle
  - Nombre de salariés concernés
- Si l'entreprise a **déjà eu recours à l'activité partielle, au cours des 36 mois précédant** la demande, la nouvelle demande doit, en outre, mentionner les **engagements qui devront être pris par l'entreprise.**

Ces engagements peuvent notamment porter sur :

- Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- Des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en Activité partielle ;
- Des actions de GPEC ;
- Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

# Formalités – Dépôt et traitement de la demande

(articles R. 5122-2 ; R. 5122-3 ; R. 5122-4)

- L'Administration dispose d'un **délai de 15 jours calendaires** pour traiter et répondre à la demande ;
- Le défaut de réponse à l'issue de ce délai de 15 jours vaut acceptation de la demande ;
- L'entreprise doit informer le CSE de la réponse de l'Administration (explicite ou implicite) dès qu'il la reçoit.

# Durée de l'autorisation d'activité partielle

*(article R. 5122-9 – décret n°2021-221 du 26 février 2021)*

- La durée de l'autorisation d'activité partielle avait exceptionnellement été portée à **12 mois**.
- **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, la durée de l'autorisation d'activité partielle sera réduite à **3 mois**. Elle pourra être **renouvelée dans la limite de 6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois.
- Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application du dispositif. Cette disposition permet ainsi aux entreprises, qui avaient déjà bénéficié de l'activité partielle sur une période de 12 mois, de reformuler une demande auprès de l'administration.

# Formalités – Demande de prise en charge financière

(articles R. 5122-2 ; R. 5122-3 ; R. 5122-4)

- Lorsque la demande a été acceptée, l'entreprise peut ensuite, chaque mois, faire une demande de prise en charge financière des heures chômées dans le cadre de l'activité partielle.
- Cette demande de prise en charge est faite auprès de l'Agence de services et de paiement. En pratique, elle s'effectue via le même portail que la demande d'autorisation :  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

# Mise en œuvre de l'activité partielle

(article L. 5122-1 – décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020)

- L'activité partielle peut se traduire par :
  - La fermeture temporaire d'un établissement ou d'une partie d'établissement (service, unité de travail, équipe) ;
  - Ou la réduction de l'horaire de travail.
- Le dispositif d'activité partielle est, par nature, collectif.
- Par dérogation, il est **possible** jusqu'au 31 décembre 2021, **d'individualiser** les mesures d'activité partielle (*placer une partie seulement des salariés d'un service, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées*), **sous réserve que cette modalité soit prévue** :
  - Soit **par accord** d'entreprise ou de branche ;
  - Soit par décision unilatérale de l'entreprise après avis **conforme** du CSE.

# Indemnisation des salariés par l'entreprise

(article R. 5122-18 – décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020- décrets n°2021-347 et n°2021-348 du 30 mars 2021)

- **Secteurs listés à Annexe I (secteurs protégés autres que ceux les plus en difficulté):**
  - Jusqu'au 31 mai 2021 : indemnité de 70 %
  - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 : indemnité de 60 %
- **Secteurs listés à Annexe II (secteurs protégés les plus en difficulté) :**
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : indemnité de 70 %
- **Secteurs « impactés par la crise » - fermeture administrative :**
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : indemnité de 70 %
- **Salariés vulnérables ou tenus de garder leur enfant (quel que soit le secteur d'activité) :**
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : indemnité de 70%
- **Autres secteurs :**
  - Jusqu'au 30 avril 2021 : indemnité de 70 %
  - A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021: indemnité de 60 %

**La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au salarié, est plafonnée à 4,5 SMIC.**

# Indemnisation des salariés par l'entreprise

(article R. 5122-18)

- Possibilité de verser aux salariés une indemnité supérieure :
  - Si un accord d'entreprise ou de branche l'exige ;
  - Ou par décision unilatérale de l'employeur.
- L'indemnité nette versée au salarié ne peut être supérieure à la rémunération nette habituelle qui aurait été perçue par le salarié s'il avait travaillé.

# Droits des salariés en activité partielle

*(article R. 5122-1 - Articles 11 et 12 de la Loi 2020-734 du 17 juin 2020 – Article 8 de la loi du 14 novembre 2020)*

- Les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés ;
- Les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour le calcul des droits à intéressement / participation, lorsque la répartition est proportionnelle à la durée de présence
- **Jusqu'au 30 juin 2021 :**
  - Les périodes d'activité partielle sont validées pour la **retraite de base** (contingent de 220h pour la validation d'un trimestre dans la limite de 4 trimestres);
  - Pour la **retraite complémentaire**, les heures indemnisées au-delà de 60h par an donnent lieu à l'attribution de points gratuits (art 67 de l'ANI du 17 novembre 2017);
  - Les salariés conservent les garanties de **protection sociale complémentaire** (prévoyance, mutuelle), même en cas de disposition contraire du contrat.

# Prise en charge financière de l'Etat

(décret n° 2020-1681 du 30 décembre 2020 - décrets n°2021-347 et 2021-348 du 30 mars 2021)

- **Secteurs listés à Annexe I (secteurs protégés autres que ceux les plus en difficulté):**
  - Jusqu'au 30 avril 2021: allocation de 70% limitée à 4,5 SMIC
  - A compter du 1<sup>er</sup> mai : allocation de 60 % limitée à 4,5 SMIC
  - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : allocation de 36 %, limitée à 4,5 SMIC
- **Secteurs listés à Annexe II (secteurs protégés les plus en difficulté) :**
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : allocation de 70% limitée à 4,5 SMIC
  - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021: allocation de 36% limitée à 4,5 SMIC
- **Secteurs « impactés par la crise » - fermeture administrative**
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : allocation de 70% limitée à 4,5 SMIC
  - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021: allocation de 36% limitée à 4,5 SMIC
- **Salariés vulnérables (selon le secteur d'activité) :**
  - Jusqu'au 30 avril 2021: allocation de 70% limitée à 4,5 SMIC puis 60% à compter du 1<sup>er</sup> mai (pour les secteurs protégés)
  - Jusqu'au 30 juin 2021 : allocation de 60% limitée à 4,5 SMIC (pour les autres secteurs)
  - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021: allocation de 36% limitée à 4,5 SMIC
- **Autres secteurs :**
  - Jusqu'au 30 avril 2021 : allocation de 60 %, limitée à 4,5 SMIC
  - A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 : allocation de 36 %, limitée à 4,5 SMIC

# Focus sur le placement des salariés tenus de garder leur enfant en activité partielle

(communiqué de presse du Ministère du travail du 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021)

## Les conditions

**Le salarié tenu de garder son enfant pourra être placé en activité partielle :**

- **s'il ne peut pas décaler ses congés** sur la période de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) ;
- **s'il ne dispose pas de mode de garde ;**
- **S'il est dans l'incapacité de télétravailler.**

**Ces conditions sont cumulatives.**

Le salarié devra alors remettre à son employeur une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

Le communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril 2021 rappelle que « *dans certains cas, la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT, prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020, pourra également être utilisée* ».

# Focus sur le placement des salariés tenus de garder leur enfant en activité partielle

*(communiqué de presse du Ministère du travail du 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021)*

## La procédure

La mise en activité partielle des salariés tenus de garder leur enfant s'effectue dans le cadre d'une autorisation en cours.

A défaut, une nouvelle demande doit être faite dans les conditions rappelées ci-après.

## Focus sur le placement des salariés tenus de garder leur enfant en activité partielle (décret n° 2020-1681 du 30 décembre 2020 - décrets n°2021-347 et 2021-348 du 30 mars 2021)

### Prise en charge financière par l'Etat

#### Salariés tenus de garder leur enfant :

- Jusqu'au 30 avril 2021 : allocation de 70% limitée à 4,5 SMIC (pour les secteurs protégés)
- Jusqu'au 31 mai 2021 : allocation de 60% limitée à 4,5 SMIC (pour les autres secteurs)
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021: allocation de 36% limitée à 4,5 SMIC

Dans un communiqué de presse du 31 mars 2021, le Ministère du travail a annoncé le principe du « **zéro reste à charge** » pour l'employeur.

Un projet de décret a été envoyé le 2 avril aux partenaires sociaux pour porter le taux de l'allocation à 70 % quel que soit le secteur d'activité pour les salariés placés en activité partielle pour garde d'enfant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ce décret permettrait d'aligner le taux d'allocation versé à l'employeur pour les salariés placés en activité partielle pour garde d'enfant quel que soit le secteur d'activité (protégé ou non protégé).

# Secteurs « impactés par la crise »

## Annexe I et II du décret n°2020-810 du 29 juin 2020)

« **Annexe I** » : Sans condition : entreprises dont l'activité principale relève des secteurs du tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personne et évènementiel (liste exhaustive fixée par décret) ;

« **Annexe II** » : Pour les entreprises dont l'activité est dépendante de celles des secteurs précités (liste fixée par décret), à condition qu'elles aient subi une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020, attestée par un expert-comptable

# Secteurs « impactés par la crise »

## Fermeture administrative

- Entreprise dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompu, partiellement ou totalement, du fait des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie, à l'exclusion des fermetures volontaires
- Etablissement situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, lorsqu'il subit une baisse de 60 % de chiffres d'affaires (soit par rapport au CA du mois précédent, soit par rapport au CA du même mois de 2019)
- Etablissement appartenant à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité (=implantés dans une commune support d'une station de ski), lorsqu'il subit une baisse de 50 % de chiffres d'affaires (soit par rapport au CA du mois précédent, soit par rapport au CA du même mois de 2019)